

SD/MDFS

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

1B810
Cf loi n° 1973/33 du 9 juin 1973

Dakar, le

14 FEV. 1973

N° 263 /PM/SGG/SL

Le Président de la République

21/73

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 13 et 14 de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale


Léopold Sédar SENGHOR.

- D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGALII) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 13 et 14 de la loi n° 72.24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

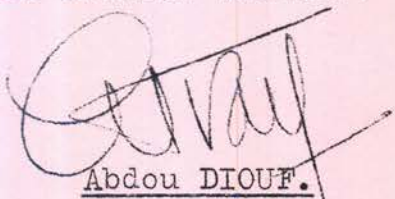
Article 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

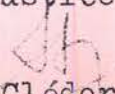
Fait à Dakar, le 28 FEVRIER 1973

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice


Amadou Clédoor SALL.

Le Ministre de l'Information, chargé
des Relations avec les assemblées


Ousmane CAMARA.

MD/T.S. - 12.4.1973

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES
CRIMINELLES ET DES GRACES

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT
LES ARTICLES I3 ET I4 DE LA LOI 72-24
DU 19 AVRIL 1972 RELATIVE A LA REPRESSION
DES INFRACTIONS EN MATIERE DE STUPEFIANTS.-

- - - / - - -

Exposé des Motifs

Il est apparu nécessaire d'introduire deux modifications à la loi 72-24 du 19 Avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants.

En effet, le texte de loi tel qu'il avait été adopté le 19 Avril 1972, ne permettait pas de poursuivre en flagrant délit les infractions en matière de stupéfiants et ne donnait pas compétence aux Justices de Paix pour réprimer les infractions en ce qui concerne le cannabis (yamba, chanvre indien), comme c'était le cas auparavant grâce aux dispositions de l'article 2 de la loi 67-18 du 28 février 1967 fixant les attributions des Justices de Paix en matière correctionnelle.

Or, il apparaît que dans de nombreux cas simples, il est du plus grand intérêt pour les parquets de pouvoir employer la procédure de flagrants délits dans ce domaine, afin de soulager les cabinets d'instruction déjà beaucoup trop chargés.

Par ailleurs, le cannabis étant le stupéfiant le plus répandu au Sénégal, il convient de donner compétence aux Justices de Paix pour connaître des infractions relatives à ce stupéfiant.

En effet, la culture du cannabis (yamba, chanvre indien) se fait le plus souvent dans des endroits éloignés des grands centres plus proches des Justices de Paix, de même, le transport est plus facilement constaté dans le ressort des Justices de Paix, enfin le commerce et l'usage sont le plus souvent en ville l'occasion de délits mineurs qui relèvent bien plus de la compétence des Justices de Paix que des Tribunaux correctionnels dont l'activité se porte sur des délits plus importants.

Il convient donc d'abroger et de remplacer les anciens articles I3 et I4 de la loi 72-24 du 19 Avril 1972.

.... /

- 2 -

Le nouvel article I3 regroupera les anciens articles I3 et I4, il se rapportera aux visites, perquisitions, saisies et aux suites de ces saisies.

Il sera ainsi conçu :

"ARTICLE I3.- Il groupe désormais les anciens articles I3 et I4 et est conçu :

"Des visites, perquisitions et saisies pourront être
"opérées à toute heure du jour et de la nuit dans les locaux
"où l'on use en société de stupéfiants et dans ceux où sont fabri-
"qués, transformés ou entreposés les stupéfiants prévus à l'arti-
"cle premier de la présente loi.

"Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se
"faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus
"par la présente loi.

"Sauf le cas où leur utilisation donne lieu à autorisa-
"tion dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la pré-
"sente loi, les stupéfiants saisis seront détruits."

Le nouvel article I4 est entièrement nouveau, il répond à la volonté de combler les lacunes de la précédente loi en ce qui concerne la procédure de flagrants délits et la compétence des Justices de Paix.

Il sera ainsi conçu :

"ARTICLE I4.-

"La procédure du flagrant délit est applicable aux
"infractions prévues par la présente loi.

"Toutefois cette procédure n'est pas applicable pour
"les infractions prévues à l'article 7 lorsqu'il résultera d'un
"certificat médical qui devra obligatoirement être joint au dos-
"sier de la procédure transmise au Parquet, que le délinquant
"est susceptible d'être astreint à une cure de désintoxication
"ou lorsque l'intéressé demandera lui-même à subir cette cure.

"Elle n'est pas non plus applicable dans le cas prévu
"au 3^e alinéa de l'article 8.

..../....

- 3 -

"Les infractions prévues à la présente loi, lorsque le
"stupéfiant en cause sera le cannabis (chanvre indien ou yamba,
"et résine de cannabis), sont de la compétence des Justices de
"Paix."

Tels sont les motifs du présent projet de loi que j'ai
l'honneur de soumettre à la sanction de votre Assemblée./-

A handwritten signature, possibly 'Jh', followed by a long diagonal line extending from the bottom right towards the center of the page.

1B810

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les commissions de
la Législation et des Affaires Sociales.

sur

Le projet de loi n° 21-73 abrogeant et remplaçant les
articles 13 et 14 de la loi 72-24 du 19 Avril 1972 rela-
tive à la répression des infractions en matière de stu-
péfiants.

Par

Samba Yéla DIOP

Monsieur le Président
Mes chers Collègues,

Les infractions en matière de stupéfiants ne font pas partie des délits dévolus aux Justices de Paix et relèvent encore exclusivement des Tribunaux de 1ère instance.

Dans la gamme de ces produits, le cannabis qui se cultive sur place et est de loin le plus répandu chez nous doit occuper dans notre législation une place particulière.

Or, soumis au même régime que les stupéfiants importés, le cannabis (yamba ou chanvre indien) échappe à la compétence des Justices de Paix pourtant plus proches des lieux de production et ainsi mieux placées pour effectuer, au besoin sur place, les contrôles.

Par ailleurs, les infractions en matière de stupéfiants sont dans la très grande majorité des cas des délits mineurs relevant normalement des Justices de Paix.

Il est donc heureux que le projet qui vous est soumis vienne ajouter à la liste des délits dont les Justices de Paix peuvent connaître les infractions en ce qui concerne le cannabis.

Une autre innovation non moins importante du projet réside dans l'application de la procédure des flagrants délits à la poursuite et à la répression des infractions en matière de stupéfiants.

La procédure des flagrants délits allégera les cabinets d'instruction trop chargés du surcroît de travail occasionné par les nombreux cas simples qui en matière de stupéfiants représentent la quasi totalité des dossiers à instruire.

Elle permet en même temps à la sanction d'intervenir avec une plus grande rapidité tout en lui donnant plus d'actualité.

./.

Toutefois comme par le passé la procédure des flagrants délits ne s'applique pas dans les trois hypothèses suivantes :

1°) Lorsqu'il résulte d'un certificat médical à joindre au dossier devant être transmis au Parquet que le délinquant est susceptible d'être astreint à une cure de désintoxication.

2°) Lorsque le délinquant demande lui même à subir cette cure.

3°) Lorsque le délinquant refuse de se soumettre à une cure de désintoxication ordonnée après expertise médicale.

L'Intercommission constituée par les commissions de la Législation et des Affaires Sociales, vous recommande l'adoption de ce projet dont l'examen n'a soulevé pour sa part aucune remarque particulière.

Fait à Dakar le

Le Rapporteur

Samba Yéla DIOP



abrogeant et remplaçant les articles
13 et 14 de la loi n° 72-24 du 19 avril
1972 relative à la répression des in-
fractions en matière de stupéfiants.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Les articles 13 et 14 de la loi n° 72-24 du 19 avril
1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants
sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 13.-

Des visites, perquisitions et saisies pourront
être opérées à toute heure du jour et de la nuit dans
les locaux où l'on use en société de stupéfiants et dans
"ceux où sont fabriqués, transformés ou entreposés les
"stupéfiants prévus à l'article premier de la présente
loi.

"Les visites, perquisitions et saisies ne pourront
"se faire que pour la recherche et la constatation des
"délits prévus par la présente loi.

"Sauf le cas où leur utilisation donne lieu à autorisation
"dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la
"présente loi, les stupéfiants saisis seront détruits".

"Article 14.-

La procédure du ~~flagrant~~ délit est applicable aux
"infractions prévues par la présente loi.

2.-

"Toutefois cette procédure n'est pas applicable
"pour les infractions prévues à l'article 7 lorsqu'il
"résultera d'un certificat médical qui devra obligatoi-
"rement être joint au dossier de la procédure transmise
"au parquet que le délinquant est susceptible d'être
"astreint à une cure de désintoxication ou lorsque
"l'intéressé demandera lui-même à subir cette cure.

"Elle n'est pas non plus applicable dans le cas prévu
au 3e alinéa de l'article 8.

"Les infractions prévues à la présente loi, lorsque
"le stupéfiant en cause sera le cannabis (chanvre indien ou
"yamba, et résine de cannabis), sont de la compétence des
justices de paix.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

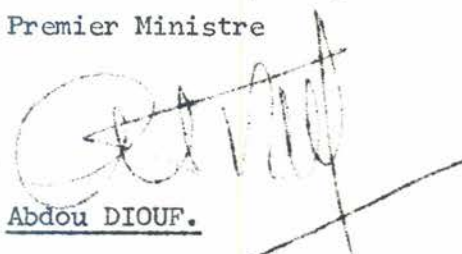
Fait à Dakar, le 9 juin 1973



Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Abdou DIOUF.